

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2023.233

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 33

Votants : 43

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à**

**la salle Polyvalente Georges Barrois**

**rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing**

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING (CCMSL)**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

**DORMELLES** : M. LARGILLIERE

**LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS

**PALEY** : M. COCHIN

**SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

**THOMERY** : M. MICHEL

**TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

**VILLECERF** : M. DEYSSON

**VILLEMARECHAL** : M. GOISET

**VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD

Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

**FLAGY** : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN

M. JOCHMANS représenté par M. FONTUGNE

**NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

**NONVILLE** : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

**REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

**THOMERY** : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY

**THOMERY** : M. TROUBAT, Mme PATTYN

**VILLE ST JACQUES** : M. PERADON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023233-DE

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

-----  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, 5211-17-1, 5211-17-2 et L.5211-20 ;  
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, modifié, transformant le district urbain de la région de Moret-sur-Loing en communauté de communes de Moret Seine et Loing ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Moret Seine et Loing ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Moret Seine et Loing ;  
Vu le projet de modification statutaire joint en annexe ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023.

**Considérant ce qui suit :**

La dernière révision des statuts de la CCMSL a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2020 puis actée par arrêté préfectoral en date du 22 avril 2021.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire. Ces modifications portent sur plusieurs éléments :

1. Nouvelle rédaction de l'intitulé des compétences optionnelles et facultatives

L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales. La nouvelle dénomination à retenir pour ces compétences est compétences supplémentaires définies par la loi. De même, la nouvelle dénomination à retenir pour les compétences facultatives est compétences supplémentaires librement définies.

2. Nouvelle rédaction de l'intitulé de certaines compétences.

Au regard des textes en vigueur, il convient d'ajouter des précisions au sein des statuts. Cela concerne les compétences : tourisme, aires d'accueil des gens du voyage et France Service.

3. Les compétences supplémentaires librement définies et territorialisées

La compétence sport est modifiée. Un ajout fait l'objet d'un transfert partiel de compétence : le sport scolaire.

La compétence culture est modifiée. Un ajout fait l'objet d'un transfert partiel de compétence : l'initiation à la musique.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La compétence jeunesse doit faire l'objet d'une restitution pour permettre le transfert partiel de compétence concernant les ALSH.

Les modifications des statuts pour les points 1, 2 et 3 est l'occasion de mener un travail de remise à jour des statuts :

#### 4. Modifications complémentaires

- Suppression de l'article 3 « composition du conseil communautaire ».

Il n'est pas nécessaire et même déconseillé, de faire apparaître la composition du conseil communautaire dans la mesure où si elle est amenée à changer, une procédure de modification statutaire devrait être engagée juste pour faire cette modification.

- Conformément au courrier de la Préfecture datant d'avril 2021, les compétences supplémentaires définies librement sont précisées et détaillées pour la culture et le sport, la jeunesse, la petite enfance, le social, les mobilités, incendie et secours, prestations techniques assurées pour les communes, l'aménagement du numérique, la sécurité. Ces compétences sont également mises à jour pour correspondre aux souhaits de la communauté de communes et à la réalité des actions communautaires.

- Les compétences supplémentaires culture et sport sont fusionnées en raison de critères de délimitation compatibles.

- Les compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » et « politique du logement et cadre de vie » sont basculées des anciennes compétences optionnelles aux compétences supplémentaires librement définies.

- La compétence obligatoire PCAET n'en est pas une, il convient donc de la reclasser dans les compétences supplémentaires librement définies au sein de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement.

- La référence aux évènementiels d'intérêts communautaire par compétence est supprimée pour créer une compétence supplémentaire librement définie sur ce domaine spécifique.

- Enfin, il est proposé d'intégrer une compétence pour la réalisation des études concernant les possibles évolutions des compétences de la CCMSL.

La décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des structures membres.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :**

**31 voix pour :** M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. LARGILLIERE, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. BODIER, M. LOEUILLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLLOT, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT, M. MICHEL, Mme DUPONT, Mme PILLOT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON

**3 voix contre :** M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023233-DE

Délibération n° 2023.233

**9 abstentions** : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. POUILLIER, M. ATLAN, M. OTLINGHAUS,

**Article 1** : Le contenu de la compétence supplémentaire librement définie « Culture et sport » est modifié. Deux nouveaux éléments font l'objet d'un transfert partiel de compétence :

- Le sport scolaire pour les communes suivantes : Dormelles, Flagy, La Genevraye, Montigny-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nonvile, Paley, Remauville, Treuzy-levelay, Villecerf, Villemaréchal et Villemer.
- L'initiation à la musique en direction des écoles primaires pour les communes suivantes : Dormelles, Flagy, La Genevraye, Nanteau-sur-Lunain, Nonvile, Paley, Remauville, Treuzy-levelay, Villecerf, Villemaréchal et Villemer.

**Article 2** : Le contenu de la compétence supplémentaire librement définie, anciennement « facultatives », « jeunesse » relatif au « *Fonctionnement d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les mineurs relevant du cycle post-primaire d'enseignement : accompagnement des mesures des collectivités locales et de l'Etat.* » est restitué aux communes.

**Article 3** : Le contenu de la compétence supplémentaire librement définie, anciennement « facultatives », « jeunesse » concernant les ALSH fait l'objet d'un transfert partiel :

« *Construction, aménagement et gestion d'un ALSH fonctionnant exclusivement les mercredis et les vacances scolaires pour les communes suivantes : Dormelles, Flagy, La Genevraye, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Remauville, Treuzy-levelay, Villecerf, Villemaréchal, Villemer et ville Saint-Jacques.*

*Participation financière pour les ALSH des communes pour l'accueil des enfants du territoire de la Communauté de Communes.* »

**Article 4** : Approuve les autres modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus et telles que détaillées dans le projet de modification statutaire joint en annexe à la présente délibération.

**Article 5** : Autorise le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus  
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 juin 2023



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.